

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 2312 (2007 — 2139)

[C — 2007/29053]

**30 MARS 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* du 25 mai 2007, à la page 28253, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, il y a lieu de lire 2.961 euros en remplacement de 2.914 euros.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 2312 (2007 — 2139)

[C — 2007/29053]

**30 MAART 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van hetgeen dient te worden verstaan onder minvermogende student in het hoger onderwijs buiten de universiteiten. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 25 mei 2007, bladzijde 28253, in artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van hetgeen dient te worden verstaan onder minvermogende student in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, dient 2.961 euro te worden gelezen in plaats van 2.914 euro.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 2313

[2007/201751]

**19 AVRIL 2007. — Décret portant assentiment, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre le Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 juillet 2006 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

**Art. 3.** Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 avril 2007.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,  
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,  
M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,  
Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,  
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,  
Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN

## Note

(1) *Session 2006-2007.*

*Documents du Parlement wallon 566 (2006-2007), n<sup>os</sup> 1 et 2.*

*Compte rendu intégral, séance publique du 18 avril 2007.*

*Discussion - Votes.*